

DIVISION DE LYON

Lyon, le 31/12/2010

N/Réf. : CODEP-LYO-2010-070805

Institut de Soudure Industrie
13 rue du Vercors
69960 CORBAS

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-LYO-2010-1058 le 15 décembre 2010
Thème : radiographie industrielle
Installation : Institut de soudure – agence de Corbas

Réf. : Code du travail, notamment son article R. 4451

Monsieur,

Dans le cadre de ses attributions, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection de la radioprotection le 15 décembre 2010 dans les locaux de l'agence de CORBAS(69).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 15 décembre 2010 à l'agence de Corbas de l'Institut de soudure a porté sur le respect de la réglementation en matière de radioprotection des salariés et de l'environnement. Les inspecteurs ont vérifié que les mesures de radioprotection mises en œuvre lors des tirs de radiographie étaient suffisantes.

Les inspecteurs ont noté que la réglementation relative à la radioprotection des salariés et de l'environnement est globalement bien prise en compte par l'Institut de soudure. Toutefois, des améliorations peuvent être apportées concernant la formalisation du suivi des appareils et l'étude de zonage.

A. Demandes d'actions correctives

L'article R. 1333-17 du code de la santé publique précise que « *l'utilisation ou la détention* » de sources radioactives ou d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants est soumis à autorisation de l'ASN.

Les inspecteurs ont noté que l'Institut de soudure utilise parfois des appareils appartenant à des clients chez ces clients sans avoir obtenu au préalable une autorisation de l'ASN.

A-1 En application de l'article R. 1333-17 du code de la santé publique, je vous rappelle que vous devez déposer un dossier de demande d'autorisation auprès de l'ASN avant toute intervention sur des appareils qui ne sont pas listés dans votre autorisation ASN actuelle, que ces derniers vous appartiennent ou pas. Le formulaire de demande est téléchargeable sur le site de l'ASN : www.asn.fr.

Les inspecteurs ont constaté que, en application de l'article R. 4451-38 du code du travail, vous avez transmis à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) le relevé des appareils émettant des rayonnements ionisants et des sources utilisés ou stockés dans votre établissement.

Lors de cette transmission, vous avez omis de déclarer l'appareil Isovolt qui n'est plus utilisé mais que vous détenez toujours.

A-2 En application de l'article R. 4451-38 du code du travail, je vous demande d'informer l'IRSN que vous êtes toujours en possession de l'appareil Isovolt.

La décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus par les codes du travail et de la santé publique a été homologuée par arrêté ministériel du 21 mai 2010. Son article 3 stipule que l'employeur doit établir un programme des contrôles externes et internes pour les sources et les appareils émetteurs de rayonnements ionisants et consigner dans un document la démarche qui lui a permis d'établir ce programme de contrôles.

Les inspecteurs ont constaté qu'un document général rappelant l'ensemble des contrôles réglementaires à réaliser sur les appareils a été rédigé. En revanche, il n'existe pas de programme qui permette d'identifier les contrôles à réaliser appareil par appareil.

A-3 Je vous demande de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010 relatif aux contrôles prévus par les codes du travail et de la santé publique. En particulier, vous mettrez en place un programme des contrôles à réaliser appareil par appareil.

L'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées précise que « *le chef d'établissement consigne, dans un document interne (...) la démarche qui lui a permis d'établir la délimitation de ces zones* ».

Les inspecteurs ont constaté que le zonage a été établi pour le bunker de gammagraphie sans toutefois que la démarche qui a permis d'aboutir à ce zonage soit consignée dans un document.

A-4 Je vous demande de justifier, dans un document écrit, la démarche qui vous conduit à délimiter le zonage radiologique autour du bunker.

L'article R. 4451-47 du code du travail précise que les salariés susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée doivent bénéficier d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Cette formation doit être renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans.

Les inspecteurs ont constaté qu'une personne n'a pas bénéficié du renouvellement alors que sa formation arrivait à échéance en 2009, que deux personnes dont la formation arrivait à échéance le 21 décembre 2010 devaient être formées le 16 décembre 2010 et qu'une personne arrivée dans l'établissement en mars 2010 n'avait pas encore bénéficié de cette formation le jour de l'inspection.

A-5 Je vous demande de respecter les dispositions des articles R. 4451-47 à R. 4451-50 du code du travail relatifs à la formation des salariés à la radioprotection. Vous voudrez bien me confirmer que l'ensemble des personnes susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée a bénéficié d'une formation à la radioprotection. Pour celles qui ne l'auraient pas suivie, vous voudrez bien me communiquer une date prévisionnelle de formation.

Enfin, je vous demande d'améliorer les délais de formation des nouveaux arrivants.

B. Compléments d'information

Sans objet

C. Observations

Les inspecteurs ont constaté que vous avez mis en place un système d'évaluation prévisionnelle des doses avant chaque intervention sur chantier. Ces évaluations et les résultats de la dosimétrie opérationnelle du chantier sont enregistrés sur un même registre. A ce jour, les écarts entre l'évaluation prévisionnelle de dose et le résultat de la dosimétrie opérationnelle ne sont pas exploités alors que cette analyse pourrait être source d'enseignement et d'amélioration tant dans la précision du calcul prévisionnel que pour les pratiques des salariés. Je vous encourage à développer l'analyse des écarts entre la dose attendue et la dose reçue par les salariés.

Les inspecteurs ont noté que vous avez mis en place un système de détection et de collecte des événements indésirables survenus à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement. Après analyse, ces événements sont présentés lors de causeries avec les intervenants en radiographie. Il semble que la détection d'une situation dangereuse n'ayant pas conduit à un événement significatif ne soit pas systématiquement tracée, analysée et présentée aux opérateurs. Je vous invite à développer la détection et l'analyse des situations dangereuses qui auraient pu conduire à un événement significatif.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amenés à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à l'inspection du travail.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Lyon,**

signé par

Richard ESCOFFIER

